

Affaire suivie par Elodie VIEIRA
Pôle Espaces Urbains

Décision n° 23-025

Objet : Avenant n° 1 au marché subséquent n° 2020-MS-TRA-090 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la phase 1 du plan vélo

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-1,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la délibération n°19.068 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2019 attribuant l'accord-cadre n°2018-AO-ESU-120 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'infrastructures de voirie et réseaux divers ou d'aménagements paysagers,

Vu la décision n°20-295 du 01/12/2020 attribuant le marché subséquent n° 2020-MS-TRA-090 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la phase 1 du plan vélo au groupement ETUDES ET SYNERGIES/BATT/SAFEGE/BEA/SECTEUR, représenté par son mandataire, ETUDES ET SYNERGIES,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Considérant l'impossibilité de réaliser certains itinéraires cyclables en raison de contraintes techniques,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat précité afin de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux et la rémunération définitive du maître d'œuvre,

DECIDE

De SIGNER l'avenant n° 1 au marché subséquent n°2020-MS-TRA-090 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la phase 1 du plan vélo, avec le groupement ETUDES ET SYNERGIES/BATT/SAFEGE/BEA/SECTEUR, représenté par son mandataire, ETUDES ET SYNERGIES, situé 40 rue Danielle Casanova à Sainte Geneviève des Bois (91700) portant le montant du contrat de 562 733,40 € HT à la somme de 448 027,10 € HT soit une diminution de 20,38 % par rapport au montant initial du marché

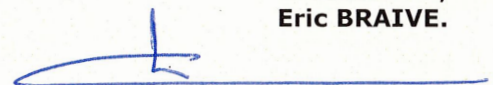
DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 09/11/2023.....

**Le Président,
Eric BRAIVE.**





Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Pôle Patrimoine bâti/Parc Auto

Décision n° 23-205

Objet : Avenant n°4 au lot n°1 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2020-AO-BAT-008 relatif au nettoyage des bâtiments y compris le vitrage

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-7,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la décision n° 20.259 du 22 octobre 2020 attribuant le lot n°1 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2020-AO-BAT-008 relatif au nettoyage des bâtiments y compris le vitrage à la société EUROPE SERVICES PROPLETE,

Vu la décision n° 20.311 du 22 février 2021 relative à l'avenant n°1,

Vu la décision n° 21-072 du 17 juin 2021 relative à l'avenant n°2,

Vu la décision n° 22-048 du 19 avril 2022 relative à l'avenant n°3,

Vu le projet d'avenant n°4,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°4 au contrat précité afin d'ajouter au bordereau des prix unitaires les prestations de nettoyage des bâtiments suivants :

- Immeuble de bureau Saint Exupéry à Sainte Geneviève des Bois (étage partiel)
- Immeuble BEARN à la BA217
- Direction de l'environnement et infrastructures à Saint Michel sur Orge : Annexe des Montatons suite à l'implantation du service des transports
- Bâtiment IGESA à la BA217

DECIDE

De SIGNER l'avenant n°4 au lot n°1 relatif au nettoyage des bâtiments y compris le vitrage de l'accord-cadre n° 2020-AO-BAT-008 avec la société EUROPE SERVICES PROPLETE située 1 rue Martin Luther King 91170 Viry Chatillon.

DIT que le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 08 NOV. 2023

Le Président,
Eric BRAIVE.

Affaire suivie par Elodie VIEIRA
Pôle Espace Urbain

Décision n°23.210

Objet : Attribution du marché n°2023-PA-VOI-029 relatif à la réfection de la partie supérieure et des abords du tablier du pont situé rue Christophe Colomb à Sainte Geneviève des Bois (91)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé et publié le 5 juin 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 6 juin 2023,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission MAPA en date du 28 septembre 2023 émettant un avis sur l'attribution du marché n° 2023-PA-VOI-029 relatif à la réfection de la partie supérieure et des abords du tablier du pont situé rue Christophe Colomb à Sainte Geneviève des Bois (91)

Considérant la nécessité de conclure un marché relatif à la réfection de la partie supérieure et des abords du tablier du pont situé rue Christophe Colomb à Sainte Geneviève des Bois (91),

DECIDE

DE SIGNER le marché n°2023-PA-VOI-029 ayant pour objet la réfection de la partie supérieure et des abords du tablier du pont situé rue Christophe Colomb à Sainte Geneviève des Bois (91), avec la société SAS TERIDEAL, située 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS, pour un montant de 259 847,68 € HT soit 311 817,22 € TTC.

DE PRÉCISER que ce marché est conclu à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations jusqu'à la plus tardive des situations suivantes : Levée de la dernière réserve ; Expiration de la garantie de parfait achèvement ; Notification de la transaction ou jugement devenu définitif mettant fin au dernier litige avec le titulaire et que le délai d'exécution des prestations est de 8 semaines et 30 jours comprenant la période de préparation de 30 jours à compter de l'ordre de service précisant la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux,

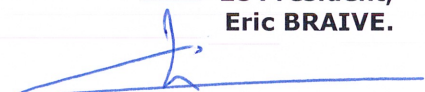
DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....13 OCT. 2023.....

Le Président,
Eric BRAIVE.



Décision N°23.216

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société CANNELLE pour le lot n°4 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°09.038 du Conseil communautaire, en date du 25 mars 2009, approuvant le bail dérogatoire d'une durée de 23 mois proposé aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant la volonté des parties de renouveler la convention d'occupation précaire avec l'entreprise CANNELLE à compter du 02 novembre 2023,

DECIDE

De SIGNER une convention d'occupation précaire et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise CANNELLE. Ladite convention, à effet du 02 novembre 2023, porte sur le lot n°4 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de 60.51m², pour un montant de loyer de **1339,03 € HT (mille trois cent trente-neuf euros et trois centimes)**.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises 2023 et suivants.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 19/10/2023

Le Président,
Eric BRAIVE.



Décision N°23- 223

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance du 02/03/2024 avec la société CDSI, pour un local situé dans le bâtiment RESEDA, sur l'ancienne Base aérienne 217 à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N°19.180 concernant la modification des tarifs de location du bâtiment RESEDA situé sur l'ancienne Base aérienne 217,

Considérant que le bâtiment RESEDA, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureaux comprenant 5 bureaux, numérotés **9, 10, 27, 28, et 29**, d'une superficie respective d'environ **11.35** mètres carrés, **10.95** mètres carrés, **34.03** mètres carrés, **12.22** mètres carrés, et **17.56** mètres carrés, tels que représentés sur le plan annexé aux présentes.

Considérant la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire à échéance du 02/03/2024.

DECIDE

De SIGNER avec la société CDSI un bail dérogatoire à échéance du 02/03/2024 et l'ensemble de ses annexes,

Dit que le preneur s'oblige à payer le loyer en 4 termes égaux à échoir, soit pour le local loué, d'une surface de 86.11 m², un montant de 1937,48 € HT (mille neuf cent trente-sept euros et quarante-huit centimes)

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 24/10/2023

Le Président, Eric BRAIVE



Décision N°23.224

Objet : Signature d'un avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire avec la société PRODIA pour le lot n°3 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelables une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant que la société PRODIA ENERGIES s'est rapprochée de Cœur Essonne Agglomération afin de demander un local plus adapté à son activité,

Considérant la volonté des parties de conclure un avenant à la convention d'occupation précaire pour la location du lot 3,

DECIDE


De SIGNER un avenant n°3 à la convention d'occupation précaire du lot n°6 et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise PRODIA. Ledit avenant, à effet du 06 novembre 2023, et à échéance du 30 septembre 2025, porte sur la location du lot n°3 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de **61.69 m²**, pour un montant de loyer un montant de **1501.89€ HT (mille cinq-cents un euros et quatre-vingt-neuf centimes)**

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 09/11/2023

Le Président,
Eric BRAIVE.



Décision N°23 - 225

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance au 31 mars 2024 entre l'entreprise STAR DIRECTING et Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la délibération n°16.193 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 fixant les tarifs de location de la Pépinière d'Entreprises

Considérant que la Pépinière d'Entreprises a pour objectif de faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises sur le territoire, en mettant à disposition des locaux tertiaires bénéficiant de services mutualisés,

Considérant que la Pépinière d'Entreprises située au 28 avenue de la Résistance à Sainte-Geneviève-des-Bois est la propriété de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération souhaite louer le bureau numéro 4 de la pépinière d'entreprises à l'entreprise STARDIRECTING

DECIDE

De SIGNER avec l'entreprise STARDIRECTING, un bail dérogatoire au sein de la Pépinière d'Entreprises pour le bureau 4 d'une surface de 11.60 m², à échéance au 31 mars 2024 un montant de 870 € HT (huit cent soixante-dix euros) trimestriel.

INSCRIT la recette au budget principal 2023.

Il sera rendu compte au Conseil communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 08.11.2023.....

Le Président,
Eric BRAIVE



Affaire suivie par Louise THOMAS
Pôle Développement Economique

Décision N° 23-226

Objet : signature d'un bail civil à échéance du 05 janvier 2024 avec la société **GREEN DISTRIBUTION** pour un terrain situé Base aérienne 217- au Plessis-Pâté, sur l'emprise stabilisée le long de la piste allemande

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Considérant que la société GREEN DISTRIBUTION souhaite sur la période stocker et distribuer des arbres et accessoires de Noël

Considérant la volonté des parties de contracter un bail civil à effet du 30 octobre 2023 et à échéance du 05 janvier 2024,

DECIDE

De CONTRACTER avec la société GREEN DISTRIBUTION un bail civil à effet du 30 octobre 2023 et à échéance du 05 janvier 2024, portant sur terrain d'une superficie de 8 000 m² situé sur La Base 217, au Plessis-Pâté, sur l'emprise stabilisé le long de la piste allemande, moyennant le paiement d'un loyer d'un montant de **20 000 euros TTC pour la période**.

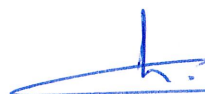
DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le...08/11/2023.....



Le Président,

Eric BRAIVE

Décision N°23-231

Objet : Contrat relatif à la convention de partenariat entre Cœur d'Essonne Agglomération et l'École Départementale de Théâtre en Essonne dans le cadre de son projet de développement sur cursus Théâtre.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20-032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Considérant les projets portés par le Pôle Enseignement artistique dans le cadre du CTDC,

Considérant que le Pôle Enseignement artistique a sollicité l'EDT91 pour la mise en œuvre du projet du parcours du spectateur, dont les interventions proposées entrent dans le champ du CTDC conclu avec le Département, et notamment dans le cadre de l'objectif d'un programme pédagogique à destination des élèves en art dramatique.

DECIDE

DE SIGNER le contrat ou convention, ainsi que leurs avenants à intervenir, avec l'EDT 91 relative à la mise en place d'un atelier du spectateur et du développement du cursus théâtre pour un montant maximal de 4 510 euros, toutes taxes comprises.

PRECISE que le paiement s'effectuera selon les modalités prévues par ledit contrat ou convention.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 24 octobre 2023.

Le Président,
Eric BRAIVE.